

**OBJET** : **Projet pilote pour l'année scolaire 2003-2004 :**  
**Prise en charge de mineurs d'âge en situation d'exclusion ou en situation de crise, pendant des périodes assimilables à des périodes de fréquentation scolaire, dans le cadre des articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 « visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ».**

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, subventionné par la Communauté française ;
- Aux membres des services d'inspection de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux membres des services de vérification de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- A la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire ;
- A la Directrice générale de l'Aide à la Jeunesse ;
- Au Président de la Commission des Discriminations Positives ;
- Aux Présidents des Commissions Zonales d'inscription, pour l'Enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux représentants des Commissions décentralisées, pour l'Enseignement catholique ;
- Aux représentants du CPEONS pour l'enseignement officiel subventionné et aux représentants du C.E.C.P. ;
- Aux représentants de la FELSI ;
- Aux Directions des Centres P.M.S. organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux membres du service d'inspection des Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Conseillers, Directeurs et Juges de la Jeunesse des Arrondissements de Bruxelles, de Charleroi, de Namur, de Mons, de Liège, d'Arlon et de Huy ;
- Aux Services de l'Aide à la Jeunesse ainsi qu'aux services privés agréés de ce secteur.

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux Associations de Parents ;

**Autorités : Ministres Signataires : Jean-Marc NOLLET, Pierre HAZETTE et Nicole MARECHAL**

Nombre de pages : 11 (texte et annexes I,II et III)

Madame, Monsieur,

Depuis l'année scolaire 2000-2001, 8 services répartis sur le territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxelles prennent en charge, pendant une période définie et dans le cadre d'un projet-pilote, des mineurs d'âge de l'enseignement secondaire en situation d'exclusion ou en situation de crise et relevant des **articles 30 et 31 du Décret du 30 juin 1998 relatif à la mise en œuvre de discriminations positives**.

Voici pour rappel ces articles tels que rédigés dans le Décret cité, au chapitre III :

**- De la prévention de la violence dans tous les établissements scolaires**

**Section 5. – Du mineur exclu ou en voie d'exclusion**

**Art. 30.** *Lorsqu'un mineur ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéa 4 et 90, §2, alinéa 5 du décret du 24 juillet 1997 précité, le ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune, par :*

*1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;*

*2° un service, subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, en fonction du projet introduit.*

*L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.*

*Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.*

**Art. 31.** *En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du Pouvoir organisateur ou de son délégué pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du centre psycho-médico-social, le ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas un mois, renouvelable une fois, par :*

*1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;*

*2° un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c).*

*L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut dépasser au total six mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.*

*Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.*

**Le projet pilote** de prise en charge des jeunes répondant aux critères des articles 30 et 31 est subsidié conjointement par la Ministre Nicole MARECHAL pour l'Aide à la jeunesse et par le Ministre Pierre HAZETTE pour l'Enseignement secondaire et spécial. Le rapport d'activité des associations subsidiées est analysé par un comité d'accompagnement qui se réunit régulièrement avec les responsables des services et qui est coordonné par les 2 Ministres octroyant le subside et par le Ministre Jean-Marc NOLLET compétent en matière de discriminations positives.

Le projet pilote développé durant l'année scolaire 2001-2002 a fait l'objet d'**une évaluation réalisée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse** dont le rapport et les annexes sont accessibles sur le site de l'Observatoire à l'adresse [http://www.cfwb.be/oejaj/nouvo/page\\_nouvo.htm](http://www.cfwb.be/oejaj/nouvo/page_nouvo.htm).

L'évaluation montre que sur 440 demandes parvenues aux services, 243 jeunes sont effectivement pris en charge dont 112 relèvent de l'article 31 et 67 de l'article 30.

De ces 243 jeunes, 53 ont réintégré leur établissement scolaire et 74 ont été inscrits ou réinscrits dans un autre établissement scolaire.

L'évaluation indique également que ces services ont développé une réelle compétence et souligne la pertinence pédagogique de ménager un espace de négociation par rapport aux demandes voire aux injonctions de prises en charge. Ce travail sur la demande qui vise à obtenir une adhésion dûment informée du jeune est un ressort indispensable à l'efficacité des divers systèmes pédagogiques proposés par les services.

Le **Rapport d'activité des Services** pour l'année scolaire 2002-2003 met en évidence une augmentation des demandes de prise en charge venant directement des services d'Aide à la Jeunesse, une augmentation de jeunes s'exprimant violemment lors des prises en charge communautaires et des demandes d'intervention pour des jeunes de plus en plus jeunes (moins de 15 ans).

Ce mode de prise en charge aboutit à des résultats tangibles et peut encore s'affiner grâce à l'expérience acquise par les Services depuis septembre 2000 et suite aux réflexions partagées en comité d'accompagnement. C'est pourquoi, de commun accord, la Ministre Nicole MARECHAL et le Ministre Pierre HAZETTE ont décidé de poursuivre le financement de l'action durant l'année scolaire 2003-2004, avec les mêmes services dont les coordonnées figurent en *annexe II* et invitent les secteurs de l'Aide à la Jeunesse et de l'Enseignement à renforcer le partenariat au bénéfice de ces jeunes.

**Le partenariat entre les différents acteurs** est indispensable et doit aboutir à terme à une remise en projet, scolaire ou de formation professionnelle, des jeunes. Ce partenariat permet aussi de ramener dans le circuit scolaire, des jeunes mineurs, élèves libres ou exclus, ne fréquentant plus de longue date un établissement scolaire. Ce travail concerté se développe entre :

- les services et les établissements scolaires de tous les réseaux,
- les commissions zonales d'insertion scolaire (CZI) et les commissions décentralisées,
- les Centres PMS,

- les services d'Aide à la Jeunesse
- les services de Protection de la Jeunesse
- mais aussi les parents et les jeunes concernés.

### **Finalité du projet pilote :**

Au-delà du renforcement du partenariat nécessaire entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la Jeunesse, le projet permet, si les conditions sont respectées, de repositionner l'élève mineur dans une situation légale de fréquentation scolaire, le Ministre de l'Enseignement compétent pour la scolarité de l'élève concerné accordant son autorisation à la reconnaissance de la prise en charge comme période assimilable à une période de fréquentation scolaire. Dans le cadre de l'article 31, la prise en charge peut se faire pour tous les jours ou seulement pour certains jours.

Enfin nous attendons que, à la faveur de ce projet pilote, chaque jeune soit entendu et accompagné dans ses difficultés et que des pistes réalistes soient développées en partenariat entre toutes les personnes concernées, ces pistes relevant tant de l'aide individuelle, communautaire que collective.

### **Principaux axes de la collaboration des différents partenaires :**

- au profit des mineurs en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement secondaire (de 12 à 18 ans)
- obligatoirement avec tous les réseaux d'enseignement (Communauté française, Officiel subventionné, Libre subventionné) dans le respect du projet proposé par le service conventionné
- basée sur la démarche volontaire et l'intérêt du mineur, les personnes titulaires ou exerçant l'autorité parentale étant associées au processus d'accompagnement
- Afin de mieux assurer la réintégration du mineur (article 31 du Décret) au sein de l'établissement scolaire, le service conventionné proposera au jeune de choisir un référent au sein de l'école et le référent marquera son accord avec la proposition du jeune.

Nous insistons également pour que l'établissement scolaire concerné prépare activement ce retour du jeune afin de lui garantir les meilleures chances de succès. Cela sous-entend un travail en partenariat entre la Direction, les acteurs du Conseil de classe et du Centre PMS.

- La scolarité obligatoire étant couverte par les Ministres en charge de l'Enseignement Obligatoire, une collaboration étroite entre les établissements scolaires, les CPMS compétents et les Services concernés dans le cadre du projet-pilote est attendue.

Conformément à la circulaire précisant le rôle des Centres PMS, ceux-ci sont les partenaires privilégiés de l'école, des parents et des élèves dans les missions qui leur sont attribuées.

Le partenariat s'établit entre l'établissement scolaire et le service sans aucun lien hiérarchique et porte, dans le respect du Code de déontologie<sup>1</sup> des services de l'Aide à la jeunesse, sur l'échange d'informations relatives à l'évolution de la situation générale du mineur, sur la démarche pédagogique de rescolarisation ou de remobilisation, sur le suivi de l'accompagnement lors du retour dans l'établissement scolaire, sur les démarches de concertation école/famille/service/jeune

- Un comité d'accompagnement est en place. Il approuve et accompagne la réalisation et l'évaluation de ce projet-pilote. Sa mission consiste en l'observation des actions menées, de leur suivi, d'un état de la situation au terme de l'année scolaire et en propositions d'améliorations à apporter aux procédures mises en place actuellement.

Pour toute information relevant des pouvoirs subsidiaires, les personnes à contacter sont :

- au Cabinet de la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la santé, Pascale VERHAEGEN, Tél. : 02.213.35.11 – [pascale.verhaegen@cfwb.be](mailto:pascale.verhaegen@cfwb.be)
- à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, Dominique CATTRY, Responsable du service des Projets et de la Prévention, Tél. : 02/413.27.29 – [dominique.cattr@cfwb.be](mailto:dominique.cattr@cfwb.be).
- au Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'enseignement spécial, Monique REGINSTER-BOUS, Collaboratrice, cellule Prévention des violences et assuétudes, Tél. : 02/213.17.00 ou 213.17.14 – Fax : 02/213.17.09 – [monique.reginster@cfwb.be](mailto:monique.reginster@cfwb.be).
- à la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire, Jacques VANDERMEST, Attaché, service Exclusion et Réinscription des élèves, Tél. : 02/210.55.97 – Fax : 02/210.58.30 – [jacques.vandermest@cfwb.be](mailto:jacques.vandermest@cfwb.be).

### **La procédure à suivre :**

Les Commissions Zonales d'inscription pour la Communauté française, les Organes de représentation et de coordination pour le CPEONS, le CECP et la FELSI ou les Commissions décentralisées pour le SeGEC ont pour mission d'aider à la rédaction des dossiers de prises en charge liées aux articles 30 et 31. Toute information peut être obtenue auprès de ces commissions dont vous trouverez les coordonnées en annexe I de la présente circulaire.

**Article 30 :** Dans le cas où un élève mineur est exclu et ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, la Commission zonale d'inscription, l'Organe de représentation et de coordination ou la Commission décentralisée prend l'initiative

---

<sup>1</sup> La collaboration est établie dans le respect du Code de déontologie en vigueur pour les services de l'Aide à la jeunesse. « Le code de déontologie fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre. Il garantit le respect de leurs droits en général et plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies. Il détermine en outre, la conduite, les devoirs et l'éthique professionnels qui doivent prévaloir dans l'action des intervenants. » - Code de déontologie des services du secteur de l'Aide à la jeunesse – Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997, Brochure éditée par la Communauté française de Belgique, octobre 1998.

de proposer la prise en charge du jeune par un service agréé par l'Aide à la jeunesse et/ou par la Commission des Discriminations Positives.

Article 31 : Pour le jeune en situation de crise, après avoir reçu l'avis du Conseil de classe, du CPMS, avec l'accord des parents et du mineur, le chef d'établissement demande l'avis et la collaboration de la Commission zonale d'inscription ou de la Commission décentralisée et du Service pour la mise en œuvre d'une mesure de prise en charge. La collaboration avec ces instances est requise dans un souci de cohérence.

Les documents en *annexe III* concernant la demande de reconnaissance, comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire, de la prise en charge d'un élève mineur conformément à l'article 31 du Décret des discriminations positives, doivent être introduits auprès de la Direction Générale de l'enseignement obligatoire (Cité administrative de l'Etat, Boulevard Pachéco, 19 bte 0 - 1010 Bruxelles).

Après la notification par le Service encadrant le jeune, de la date de début et de fin effective de la prise en charge, le Ministre délivre une attestation de régularité scolaire.

Pour une efficacité optimale de ces projets, nous vous invitons à prendre contact avec les Services renseignés en *annexe II* de cette circulaire. Ceux-ci vous aideront à atteindre les objectifs des programmes mis en place.

**Le partenariat Enseignement/Aide à la jeunesse est primordial pour aider à la réussite scolaire de certains jeunes en difficulté. Les rôles respectifs des uns et des autres doivent être définis et leurs complémentarités soulignées.**

Nous vous remercions de votre collaboration.

**Jean-Marc NOLLET,**  
Ministre de l'Enseignement  
fondamental, chargé des  
discriminations positives dans  
l'enseignement obligatoire

**Pierre HAZETTE,**  
Ministre de l'Enseignement  
secondaire et de  
l'Enseignement spécial

**Nicole MARECHAL,**  
Ministre de l'Aide à la  
jeunesse

## ANNEXE I

### Commissions zonales des inscriptions

- Enseignement de la Communauté française (adresse des chargés de mission de zone - appelés aussi « supers préfets »)

#### Région de BRUXELLES-CAPITALE:

Madame Martine DORCHY  
rue du Commerce 68 A  
1040 BRUXELLES  
Tél: 02 500 48 65  
Fax: 02 500 48 64

#### Province de LIÈGE (et F.B.A.):

Monsieur Jean-Louis DAMBIERMONT  
quai Saint-Léonard 80  
4000 LIÈGE  
Tél: 04 228 80 60  
Fax: 04 228 80 62

#### Province BRABANT WALLON et HAINAUT ORIENTAL:

Monsieur Alfred PIRAUX  
Ecole Pierre Coran – Site Jean d'Avensnes  
avenue Gouverneur Cornez 1  
7000 MONS  
Tél: 065 31 16 87  
Fax: 065 84 08 98

#### Province de LUXEMBOURG:

Monsieur Léon WANSART  
chaussée d'Houffalize 3  
6600 BASTOGNE  
Tél: 061 21 82 56  
Fax: 061 21 86 42

#### Province de HAINAUT occidental et arrondissement de SOIGNIES:

Monsieur Serge DELEHOUEE  
rue de Mons 56  
7090 BRAINE-LE-COMTE  
Tél: 067 33 61 72  
Fax: 067 45 82 48

#### Province de NAMUR:

Madame Anne SEVRIN  
chaussée de Nivelles 204  
5020 NAMUR  
Tél: 081 73 29 17  
Fax: 081 74 50 51

## Organes de représentation et de coordination

- Enseignement officiel subventionné

Ecoles fondamentales ordinaires ou spéciales et écoles secondaires spéciales:

**CECP** Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

avenue des Gaulois 32

1040 BRUXELLES

Tél: 02/736 86 74

Fax: 02/233 20 39

Ecoles secondaires ordinaires:

**CPEONS**

rue des Minimes 87/89

1000 BRUXELLES

Tél: 02/504 09 10

Fax: 02/504 09 38

## Commissions décentralisées

- Enseignement libre subventionné (catholique)

**SeGEC**

rue Guimard 1

1040 BRUXELLES

Tél: 02/507 07 55

Fax: 02/507 08 53

BRUXELLES-Capitale et Brabant wallon:

Monsieur Christian DE CONINCK

avenue de l'Eglise Saint-Julien 15

1160 AUDERGHEM

Tél: 02/663 06 55

Fax: 02/672 01 61

LIEGE:

Monsieur Joseph WOLLSEIFEN

boulevard d'Avroy 17

4000 LIEGE

Tél: 04/230 57 00

Fax: 04/230 57 05

HAINAUT:

Monsieur Daniel SALOMON

rue des Jésuites 28

7500 TOURNAI

Tél et fax: 069/21 57 95

NAMUR ET LUXEMBOURG:

Monsieur Philippe MOTTEQUIN

rue de l'Evêché 1

5000 NAMUR

Tél: 081/25 03 71 Fax: 081/25 03 69

- Enseignement libre subventionné indépendant

**FELSI**

Drève des Gendarmes 45

1080 BRUXELLES

Tél: 02/374 31 37

Fax: 02/374.0271

ANNEXE II

<p><b>Pour la Zone de Bruxelles-Capitale :</b> <b>Projet Le SAS</b></p>	
<p><b><u>Simplement une école ASBL</u></b>  Avenue Clémenceau, 22 1070 Bruxelles Tél. : 02/640.25.20 – Fax : 02/640.45.30 Personne de contact : Maurice CORNIL  <a href="mailto:le_sas@hotmail.com">le_sas@hotmail.com</a></p>	<p><b><u>A.J.Q.P., Aide à la Jeunesse en Quartier Populaire ASBL</u></b>  Avenue Clémenceau, 22 1070 Bruxelles Tél. : 02/534.16.23 – Fax : 02/534.14.85 Personne de contact : Chantal CHARLIER  <a href="mailto:ajqpamo@hotmail.com">ajqpamo@hotmail.com</a></p>
<p><b>Pour la Zone de Charleroi :</b></p>	<p><b>Pour la Zone de Huy :</b></p>
<p><b><u>AJMO ASBL</u></b> Rue des Fougères, 85 6110 Montigny-le Tilleul Tél. : 071/70.34.50 – Fax : 071/51.35.69 Personne de contact : Hervé KERCKHAERT  <a href="mailto:ajmobs@tiscali.be">ajmobs@tiscali.be</a></p>	<p><b><u>Aux Sources ASBL</u></b> Rue Campagne, 73 4500 Tihange-Huy Tél. : 085/25.28.40 – Fax : 085/25.28.41 Personnes de contact : Jean-Marc CANTINAUX et Etienne STRUYS  <a href="mailto:Aux@swing.be">Aux@swing.be</a></p>
<p><b>Pour la Zone de Namur :</b></p>	<p><b>Pour la Zone de Liège et de Verviers :</b></p>
<p><b><u>Carrefour ASBL</u></b> Rue Louis Loiseau, 39 5000 Namur Tél. : 081/71.74.28 – Fax : 081/74.65.02 Personne de contact : Joëlle COENRAETS  <a href="mailto:carrefour.accueil@wol.be">carrefour.accueil@wol.be</a></p>	<p><b><u>Rebonds ASBL</u></b> Rue Montagne Ste-Walburge, 333 4000 Liège Tél. : 04/225.95.96 – Fax : 04/225.95.98 Personnes de contact : Dominique CHANDELLE  <a href="mailto:rebonds.asbl@swing.be">rebonds.asbl@swing.be</a></p>
<p><b>Pour la zone de Mons :</b></p>	<p><b>Pour la zone du Sud Luxembourg :</b></p>
<p><b><u>La Rencontre ASBL</u></b> Rue du Onze Novembre, 14 7000 Mons Tél. : 065/34.05.15 Personne de contact : Yves FERDIN  <a href="mailto:rencontredp@yahoo.fr">rencontredp@yahoo.fr</a></p>	<p><b><u>Emergence ( Carrefour ASBL)</u></b> Avenue de Bouillon, 43 6800 Libramont Tél. : 061/23.32.07 – Fax : 061/23.32.07 Personne de contact : Pascale JACQUEMIN  <a href="mailto:emergence@wanadoo.be">emergence@wanadoo.be</a></p>

ANNEXE III

Demande de reconnaissance, comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire, de la période de prise en charge d'un élève mineur en situation de crise, conformément à l'article 31 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Réseau :      C.F.              O.S.              L.C.S.              L.N.C.S.

**Nom et prénom de l'élève:**

.....

Date de naissance : .....Classe

.....

Adresse : .....

.....

Tél. domicile : .....Tél. bureau :

.....

**Nom des parents** ou de la personne investie de l'autorité parentale :

.....

**Ecole fréquentée** . .....

Adresse :.....

.....

Tél. : .....Fax : .....E

mail:.....

Chef d'établissement:

Professeur de référence ou éducateur :

.....

**Service assurant la prise en charge :**

.....

.....

Adresse : .....

.....

.....

Tél. : .....Fax : .....E

mail:.....

Nom, prénom du responsable du service :

.....

**L'élève a-t-il déjà bénéficié d'une mesure de prise en charge visée à l'article 31 du décret du 30/06/98 ?**

OUI NON

Si oui, à quelle(s) période(s) ?

.....

**Motif(s) de la prise en charge:**

.....  
.....  
.....  
.....

**Objectif(s) de la prise en charge :**

.....  
.....  
.....  
.....

**Nature de la prise en charge (y compris les autres partenaires):**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**SONT JOINTS EN ANNEXE**

- L'avis du Conseil de Classe du .....
- L'avis du CPMS du.....
- L'avis de la CZI, de l'O.R.C. ou de la Commission décentralisée
- L'accord de l'élève.....
- L'accord du responsable légal .....

*En cas d'accord du Ministre*

**Prise en charge selon les prescrits légaux: date de début prévue le: .....**

**LA NOTIFICATION DES DATES EFFECTIVES DE DEBUT ET DE FIN DE PRISE EN CHARGE sera faite au**

**Ministre par**

Nom, prénom: .....

- Conseiller de l'Aide à la Jeunesse (arrondissement de . )
- Directeur de l'Aide à la Jeunesse (arrondissement de . )
- Juge de la Jeunesse(arrondissement de . )
- Responsable de service agréé

**Fait à ..... le .....**

**SIGNATURES**

**Le Chef d'établissement**

**Le Responsable du service**